



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.15
29 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 4 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Le SBSTA a pris note des informations concernant le mandat des examinateurs principaux et la formation des experts qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2002/INF.8.
2. Le SBSTA a décidé de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa huitième session:
 - a) Un projet de décision se rapportant à la notification et à l'examen des renseignements sur les quantités attribuées et les registres nationaux, et à la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes (FCCC/SBSTA/2002/L.15/Add.1);
 - b) Un projet de décision se rapportant au mandat des examinateurs principaux (FCCC/SBSTA/2002/L.15/Add.2).

3. Le SBSTA a décidé d'étudier à sa dix-huitième session des critères de sélection des examinateurs principaux qui feront partie des équipes d'examen composées d'experts en s'appuyant sur la liste des critères qui est reproduite en annexe aux présentes conclusions. Il a décidé aussi d'étudier à la même session des critères de sélection des examinateurs principaux au sein des équipes qui examineront les renseignements sur les quantités attribuées et les registres nationaux, en tenant compte des dispositions relatives aux normes techniques des registres nationaux.

4. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser un stage pilote sur l'examen des inventaires de gaz à effet de serre, en utilisant les méthodes d'apprentissage classiques ainsi que des méthodes informatisées. Lors de la sélection des experts qui participeront au stage pilote, le secrétariat devra:

a) Donner la priorité à ceux qui n'ont pas encore participé à des activités d'examen pendant la période d'essai établie conformément à la décision 6/CP.5;

b) Prendre en considération la participation des experts à des activités liées au fonctionnement des inventaires et à leur estimation.

5. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'établir un rapport sur l'expérience acquise durant la phase pilote et, en se fondant sur cet acquis, d'élaborer une proposition, exposant notamment les incidences financières éventuelles de l'opération, concernant la mise au point du programme de formation nécessaire pour veiller à ce que les experts qui feront partie des équipes d'examen aient les compétences requises. Il conviendra d'indiquer également dans cette proposition diverses solutions permettant de donner aux examinateurs principaux une formation spécialisée. Le SBSTA a décidé d'examiner le rapport et la proposition susmentionnés à sa dix-huitième session.

6. Le SBSTA a décidé d'examiner également à sa dix-huitième session la manière de veiller à ce que les experts et les examinateurs principaux qui feront partie des équipes d'examen aient la compétence, le professionnalisme et l'efficacité requises et d'améliorer ces qualités, ainsi que des solutions qui permettront à ces experts de gérer les conflits qui risquent de surgir dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'entreprendre les études de cas destinées à simuler le calcul des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto qui sont visées dans le document FCCC/SBSTA/2002/INF.19. Les résultats de ces études de cas, qui devraient être publiés pour le 15 février 2003, devraient être exploités dans le cadre du deuxième atelier sur les ajustements qui doit être organisé en 2003 sous réserve des ressources disponibles. Le SBSTA a rappelé les conclusions qu'il avait formulées à sa seizième session, par lesquelles il:

a) Invitait les Parties à communiquer leurs vues au sujet du projet de directives techniques, en tenant compte des résultats des études de cas, le 15 mars 2003 au plus tard [FCCC/SBSTA/2002/6, par. 24 h)];

b) Décidait d'examiner à sa dix-huitième session les résultats de cet atelier, son objectif étant d'achever la mise au point des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement à appliquer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto [FCCC/SBSTA/2002/6, par. 24 k)].

8. Le SBSTA a pris note des renseignements figurant dans les communications des Parties au sujet du traitement des informations confidentielles fournies durant l'examen en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2002/MISC.16) et a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa dix-huitième session. Il a demandé au secrétariat d'élaborer un document exposant les résultats des activités d'examen en cours et énonçant un projet de code de bonne pratique sur le traitement des informations confidentielles, document qu'il examinerait à sa dix-huitième session.

9. Le SBSTA a pris note du rapport relatif aux consultations d'intersessions sur les registres, traitant des caractéristiques générales des normes techniques d'échange de données entre les registres nationaux, le registre créé au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions, et sur les travaux qui pourraient être entrepris en vue de la mise au point des aspects fonctionnels et techniques de ces caractéristiques (FCCC/SBSTA/2002/INF.20).

10. Le SBSTA a décidé de recommander, sur ce sujet, un projet de décision (FCCC/SBSTA/2002/L.15/Add.3) pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session.

Annexe

CRITÈRES DE SÉLECTION DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX

1. Les experts qui seront choisis pour faire fonction d'examineurs principaux devront répondre aux conditions suivantes:

a) Avoir une expérience approfondie de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;

b) Avoir participé précédemment à au moins deux activités d'examen différentes, dont une dans le pays concerné¹;

c) Avoir une bonne connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir une compétence technique confirmée dans au moins un des secteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) Avoir passé avec succès un examen établissant une maîtrise des directives ou lignes directrices élaborées dans le cadre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que des procédures de notification et d'examen des informations relatives aux inventaires et aux quantités attribuées, à savoir:

i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre visées dans la Convention;

ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels;

e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des orientations techniques liées à l'établissement et à l'examen des inventaires:

- i) Les *Lignes directrices révisées (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC et le *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC;
 - ii) Les orientations techniques concernant les méthodes d'ajustement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) Toute autre orientation technique pertinente que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
- g) Suivre toute formation spécifique que pourra recommander l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique telle que formation aux procédures d'examen, au traitement des informations confidentielles et à la gestion et résolution des conflits.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Soient au fait des modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, notamment des prescriptions applicables aux registres nationaux, ainsi que des normes techniques concernant l'échange de données entre registres en vertu du Protocole de Kyoto;
 - b) Aient une connaissance technique du fonctionnement et de la mise à l'essai des registres nationaux et de l'échange de données avec d'autres registres et le relevé des transactions;
 - c) Aient une connaissance pratique d'autres langues officielles de l'ONU.

¹ Ces activités d'examen peuvent avoir été menées en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto.